



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : AS-UT33-SPR-10-466

Affaire n° : 907-520014-1-1

Affaire suivie par : Aurélien SAULIERE

Mél. : aurelien.sauliere@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Action RSDE – 2^d volet

Bordeaux, le - 8 JUIL. 2010

Établissement concerné :

RICARD

**Carrefour de la Croix Rouge
33305 LORMONT CEDEX**

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1^{ère} campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de **l'ensemble des installations classées soumises à autorisation**. Celle-ci est décrite dans la **circulaire du 5 janvier 2009**, complétée récemment par la **circulaire du 23 mars 2010**.

Les conclusions de cette 2^{nde} phase de surveillance devraient conduire à des actions de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1^{ère} phase :

- les substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021,
- les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE),
- les autres substances pertinentes issues de la liste I de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

Présent
pour
l'avenir

3. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 COMPLETEE PAR LA CIRCULAIRE DU 23 MARS 2010

Ces texte prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1^{ère} campagne 3RSDE),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le secteur de la **CHIMIE**, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances. Seules les substances mesurées lors de la 1^{ère} campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1^{ère} campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une **mesure initiale** pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

4. DECLINAISON EN AQUITAINE

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années 2009 et 2010 :

- les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,
- les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Ces différents critères ont permis d'établir une liste de près de 200 établissements prioritaires en Aquitaine, dont la société RICARD, sise sur la commune de LORMONT (33305), objet du présent rapport,

L'arrêté préfectoral complémentaire proposé aujourd'hui permet de répondre aux demandes des circulaires sus évoquées en prescrivant à la société RICARD l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique.

L'exploitant concerné a été invité à se prononcer sur ce projet d'arrêté et a précisé à nos services, par courriel du 17 juin 2010, qu'il démarrerait les « *analyses demandées au milieu du 2^{ème} semestre* ».

5. CONCLUSION

La société RICARD visée ci-dessus est concernée par la circulaire DGPR du 5 janvier 2009 complétée récemment par la circulaire du 23 mars 2010.

Elle doit donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joints en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des installations classées accessible à l'adresse électronique suivante : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr> (onglet « base des installations classées »).

L'inspecteur des installations classées


Aurélien SAULIERE

VI ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement.


ERICK BEDNARSKI

Copie : DDTM